

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 18 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 DVD 104-2 Aide financière pour les copropriétés désireuses d'installer des abris vélos sécurisés à usage des résidents de l'immeuble.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération 2015 DVD 106-3 des 9, 10 et 11 février 2015 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2016 DVD 88-1 des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les copropriétés désireuses d'installer des abris vélos sécurisés, à usage de l'ensemble des résidents de l'immeuble ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Est reconduite une aide financière visant à aider les copropriétés désireuses d'installer des abris vélos sécurisés, à usage de l'ensemble des résidents de l'immeuble.

Article 2 : Cette aide est octroyée à l'ensemble des habitats collectifs parisiens effectuant des travaux de création d'abris vélos sécurisés dans leurs locaux ou sur leur parcelle.

Article 3 : Le montant de cette aide est fixé à 50% du montant total des travaux d'installation/équipements, avec une subvention plafonnée à 2 000 €HT. Elle sera versée sur présentation des justificatifs adéquats.

Article 4 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 5 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires. Le modèle est joint en annexe à la présente délibération.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20422, rubrique 822 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO